

CHAMBRE D'APPEL DU 21 MARS 2013

Dossier n°22 - 2012/2013 : Chassieu Basket c/ Comité Départemental du Rhône

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Mme LAMENDE, Présidente de Chassieu Basket, Messieurs DRIDI, NALY et THOMAS, licenciés de Chassieu Basket assistés de Me VEBER ainsi que Messieurs VELMER et JOLY membres de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Rhône ;

CONSTATANT que l'équipe de Chassieu a deux équipes engagées en championnat DM3 ; que ces équipes sont personnalisées afin que les joueurs d'une équipe ne puissent participer aux rencontres avec l'autre équipe ;

CONSTATANT que le 18 novembre 2012, les équipes de Chassieu évoluant en DM3 jouaient toutes les deux à la suite ;

CONSTATANT que lors de la seconde rencontre de DM3 du Comité Départemental du Rhône, opposant Chassieu Basket 3 au CS Ménival en date du 18 novembre 2012, le joueur NALY aurait participé à la rencontre sous une fausse identité et alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'il est reproché à M. NALY d'avoir joué sous le numéro de licence et l'identité de M. ALBARIC ;

CONSTATANT que M. THOMAS et M. CHEVRIER ont arbitré la rencontre ; qu'ils sont tous deux licenciés de Chassieu Basket ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental du Rhône s'est saisie du dossier et a décidé, en date du 23 janvier de sanctionner :

Mme LAMENDE d'une suspension de deux mois fermes ;

M. Wissam DRIDI d'une suspension de trois mois fermes ;

M. ALBARIC d'une suspension de deux mois fermes ;

M. NALY d'une suspension de trois mois fermes ;

Donner la rencontre gagnée à l'équipe du CS Ménival ;

CONSTATANT qu'elle a également décidé de suspendre à titre conservatoire :

M. THOMAS ;

M. RAZANAMAZAVA

M. CHEVRIER

M. MONNIER

M. DRIDI

M. ALBARIC

M. NALY

Club de Chassieu représenté par Mme LAMENDE

CONSTATANT que l'ensemble des personnes sanctionnées interjettent appel de cette décision ;

CONSTATANT que les appelants invoquent au motif de leurs recours le fait qu'aucun élément probant ne vient confirmer la thèse de la fraude ; qu'il aurait du être posé une réserve et non une réclamation ; que des sanctions ne peuvent être prises sur des soupçons ;

CONSIDERANT qu'il est reproché à l'équipe de Chassieu d'avoir fait participer à une rencontre avec l'équipe 3 un joueur personnalisé en équipe 2, M. NALY ; que cette personne ne pouvait pas jouer avec l'équipe 3 ;

CONSIDERANT que M. NALY aurait joué sous l'identité d'un joueur de l'effectif de l'équipe 3, M. ALBARIC ;

CONSIDERANT que l'équipe de Ménival qui affrontait Chassieu lors de cette rencontre a porté une réclamation sur l'identité d'un joueur ayant participé à la rencontre ;

CONSIDERANT que le club de Ménival explique qu'il aurait du porter une réserve mais qu'en raison de l'absence de pièce d'identité et de licence, il a été rempli l'encadré réclamation ; qu'en tout état de cause, plus que sur la qualification d'un licencié, c'est surtout en raison de son identité qu'une annotation a été portée sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT que concernant la participation du joueur NALY à la rencontre, Chassieu indique qu'il n'y a pas participé et Ménival indique le contraire ;

CONSIDERANT que le club de Chassieu indique que le joueur n'a pas participé à la rencontre et que c'est M. ALBARIC, tel qu'indiqué sur la feuille de marque qui y a pris part ; que ce dernier s'y est blessé ; qu'un certificat médical en date du 19 novembre 2012 est présent au dossier indiquant que M. ALBARIC en peut faire de sport pendant un mois ;

CONSIDERANT que le club de Chassieu apporte au dossier les attestations des personnes du club présentes lors de la rencontre qui indiquent que M. NALY n'a pas participé à la rencontre contre Ménival mais à celle contre Gerland-Mouche qui s'est déroulée précédemment ;

CONSIDERANT que M. NALY indique qu'il n'a pas participé à la rencontre et qu'en outre, il s'est blessé lors de la rencontre précédente au genou ; que ces faits sont consignés sur la feuille de marque de la rencontre contre Gerland-Mouche ; que figure au dossier une attestation du chirurgien l'ayant opéré le 20 novembre d'une blessure au genou ;

CONSIDERANT que l'équipe de Ménival apporte des témoignages du coach, du capitaine et du Président indiquant que le nom figurant sur la feuille de marque ne correspondait pas au joueur présent sur le terrain ; qu'en outre, lors de la mi-temps, alors que des doutes ont été émis sur le joueur présent sur le terrain il a été demandé de vérifier la licence et l'identité du joueur présent sur le terrain, il a été répondu que le joueur venait de partir du terrain de jeu pour rentrer chez lui ;

CONSIDERANT que figure au dossier une photo d'une rencontre opposant Chassieu à Ménival sur laquelle il est possible de distinguer M. NALY en tant que joueur n°4 de Chassieu ; que la rencontre était arbitrée par M. NICOLAS de Chassieu ; que le score était de 12 à 10 ce qui était le score à la fin du premier quart-temps de la rencontre officielle ; qu'il s'agit des mêmes conditions que lors de la rencontre du 18 novembre 2012 ; que le club de Chassieu ne rapporte de preuve sur le fait qu'un match amical s'est déroulé ; qu'une copie de la feuille de marque de cette rencontre signée des deux équipes aurait été une preuve de l'existence de cette rencontre amicale ;

CONSIDERANT que Chassieu indique que la feuille de marque de la rencontre opposant Chassieu à Gerland-Mouche, précédent la rencontre contre Ménival, à laquelle à participé M. NALY, indique que ce dernier s'est blessé durant la rencontre, à la 9ème minute du dernier quart-temps de la rencontre ; que l'arbitre de la rencontre, M. RAZANAMAZAVA licencié au club de Chassieu, indique que M. NALY s'est blessé pendant la rencontre ;

CONSIDERANT que cette feuille de marque n'est pas signée par les personnes de Gerland-Mouche ; que Chassieu a indiqué en outre, que cette feuille a été refaite par la Présidente de Chassieu car elle a été rendue illisible à la suite de la rencontre ;

CONSIDERANT que Chassieu indique également que la feuille de marque originale de la rencontre opposant Chassieu à Gerland-Mouche ne contenait pas non plus la signature des personnes de Gerland-Mouche ;

CONSIDERANT que le coach de Gerland-Mouche indique, au sein d'un rapport, qu'il n'a vu aucun joueur de Chassieu se blesser lors de la rencontre et encore moins lors de la dernière minute pendant laquelle il était présent sur le terrain ; il indique également qu'il a récupéré le volet de la feuille de marque qui revenait à l'équipe perdante et qu'il ne lui a pas été demandé de signer le verso de la feuille de marque pour une blessure ; qu'il rapporte également qu'il est resté pour le voir le début du match suivant et qu'il a pu constater que 2 joueurs de Chassieu qu'il avait affronté étaient sur le terrain ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel doit statuer sur ce dossier ; que les rapports des personnes de Chassieu et ceux de Ménival sont contradictoires ; les uns indiquant que M. NALY n'a pas participé à la rencontre, les autres indiquant le contraire ;

CONSIDERANT que le rapport du coach de Gerland-Mouche, la feuille de marque reproduite par Chassieu sur laquelle ne figure pas les signatures du club de Gerland-Mouche, la photo sur laquelle figure le même arbitre que lors de la rencontre du 18 novembre 2012, M. NALY qui porte le n°4 comme lors de la rencontre précitée alors qu'il porte le n°7 lors de la rencontre avec l'équipe 2 de Chassieu constituent un faisceau d'indices sur la présence de M. NALY lors de la rencontre du 18 novembre 2012 contre Ménival ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel estime que l'ensemble de ces éléments sont suffisants pour considérer que M. NALY était présent lors de la rencontre ;

CONSIDERANT dès lors que ces faits sont sanctionnables au titre des articles 609.4, 609.9, 611.1 et 602 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que Mme LAMENDE est sanctionnable en tant que Présidente de Chassieu Basket responsable es-qualité des agissements de ses licenciés ;

CONSIDERANT que M. DRIDI est sanctionnable en tant que coach de Chassieu Basket qui a rempli la feuille de marque et indiqué sur cette dernière une fausse identité pour M. NALY ;

CONSIDERANT que M. ALBARIC est sanctionnable pour avoir indiqué avoir participé à la rencontre ;

CONSIDERANT que M. NALY est sanctionnable pour avoir usurpé l'identité de M. ALBARIC sur cette rencontre ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

De confirmer la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Rhône de sanctionner :

- Mme LAMENDE d'une suspension de deux mois fermes ; que la suspension ferme sera effective du 15 avril 2013 au 14 juin 2013 ;
- M. Wissam DRIDI d'une suspension de trois mois fermes ; que la suspension ferme sera effective du 15 avril 2013 au 30 juin 2013 et du 1er septembre 2013 au 14 septembre 2013 ;
- M. ALBARIC d'une suspension de deux mois fermes ; que la suspension ferme sera effective du 15 avril 2013 au 14 juin 2013 ; que la suspension ferme sera effective du 15 avril 2013 au 30 juin 2013 et du 1er septembre 2013 au 14 septembre 2013 ;
- M. NALY d'une suspension de trois mois fermes ; que la suspension ferme sera effective du 15 avril 2013 au 30 juin 2013 et du 1er septembre 2013 au 14 septembre 2013 ;
- Donner la rencontre gagnée à l'équipe du CS Ménival ;

Madame TERRIENNE, Messieurs AMIEL, COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°27 - 2012/2013 : M. FAVE c/ Ligue Régionale d'Auvergne

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre du 24 novembre 2012 de senior RM2 poule A opposant le SCA Cusset au CS Pont du Château, des incidents auraient eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT en effet, qu'à la suite d'une faute sifflée à M. FAVE (VT840440) de Cusset, ce dernier aurait eu un geste menaçant envers l'arbitre en mimant un coup de tête ; qu'une faute disqualifiante sans rapport lui a alors été attribuée ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la rencontre, les arbitres ont signé la feuille de marque et ont décidé de joindre à la feuille des rapports sur l'incident avec le joueur FAVE ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale Auvergne a décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de M. FAVE et d'autres personnes du club de Cusset ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale Auvergne a décidé de suspendre M. FAVE pour une durée de 4 mois dont 2 fermes ;

CONSTATANT que M. FAVE interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours que la faute disqualifiante lui ayant été infligée au cours de la rencontre ne mentionnant pas de rapport, la sanction devait prendre fin avec la rencontre ; que n'ayant pas été convoqué à l'audience disciplinaire, il n peut être sanctionné conformément aux droits de la défense ;

Sur la forme :

CONSIDERANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale Auvergne a désigné un chargé d'instruction pour ce dossier ;

CONSIDERANT que l'article 618 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :
« Lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire. » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il a été demandé à M. FAVE de fournir un rapport sur les incidents mais qu'il n'a pas été convoqué à la séance disciplinaire, le chargé d'instruction ayant considéré son geste comme « plus du théâtre que d'une vraie menace pour l'arbitre » ;

CONSIDERANT qu'il s'agit là d'un vice de procédure important, remettant en cause les droits de la défense ;

CONSIDERANT en outre, que les arbitres de la rencontre ont attribué une faute disqualifiante sans rapport à M. FAVE ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 613 des Règlements Généraux, si l'arbitre qui inflige une faute disqualifiante ne mentionne rien au dos de la feuille de marque, alors la sanction prend fin avec la rencontre ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les arbitres n'ont pas rédigé de rapport accompagnant la faute disqualifiante ;

CONSIDERANT qu'en communiquant ensuite un rapport aux arbitres sur ces mêmes faits, les arbitres n'ont pas respecté la procédure ;

CONSIDERANT que le fait pour la Commission de Discipline de la Ligue Régionale Auvergne de sanctionner M. FAVE pour les mêmes faits revient à sanctionner la même personne deux fois pour les mêmes faits, ce qui contrevient aux principes du droit disciplinaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments amènent la Chambre d'appel a annulé les poursuites disciplinaires contre M. FAVE ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de Commission de Discipline de la Ligue Régionale Auvergne en ce qui concerne M. FAVE ;

Madame TERRIENNE, Messieurs AMIEL, COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°28 - 2012/2013 : USM Malakoff c/ Comité Départemental des Hauts-de-Seine

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Mme BACON, Présidente de la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts de Seine ;

CONSTATANT que lors de la rencontre d'Excellence Départementale senior masculine n°04 en date du 22 septembre 2012, opposant SM Montrouge à l'USM Malakoff, des incidents se seraient produits à 1 minute 30 de la fin de la rencontre amenant les arbitres à arrêter la rencontre.

CONSTATANT en effet, que le joueur de Malakoff, M. CAMARA aurait commis une faute personnelle ; que ce dernier aurait échangé des paroles avec un joueur de Montrouge ; que M. CAMARA aurait saisi par le maillot, au niveau du cou le joueur de Montrouge ; qu'à la suite de cela, une échauffourée générale a eu lieu ; qu'un joueur de Montrouge a porté des coups de poing aux joueurs de Malakoff ;

CONSTATANT que les arbitres ont arrêté la rencontre et qu'ils ont par la suite rédigé des rapports ;

CONSTATANT qu'un dossier disciplinaire a été ouvert par la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts de Seine ;

CONSTATANT que cette dernière a décidé en date du 5 février de suspendre M. CAMARA pour une durée de 6 mois ;

CONSTATANT que M. CAMARA a décidé d'interjeter appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours la disproportion de la sanction ;

Sur la forme :

CONSIDERANT que les arbitres ont saisi la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts de Seine par leurs rapports en date en date du 24 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que ce la Commission a pris sa décision sur ce dossier le 7 janvier 2013 ; qu'elle a notifié la décision par un courrier en date du 05 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'article 622 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 1. L'organisme disciplinaire, de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où il a été saisi.

2. Lorsque la séance a été reportée, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

3. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel. »

CONSIDERANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts de Seine a été tardive dans son traitement du dossier ;

CONSIDERANT qu'elle aurait du traiter le dossier dans le délai des trois mois ou le transmettre à la Chambre d'appel si elle ne pouvait pas respecter les délais règlementaires ;

CONSIDERANT également que la feuille de marque ne fait aucune mention des incidents s'étant déroulés pendant la rencontre ; que les arbitres n'ont pas rempli l'encadré incident sur le verso de la feuille de marque ; qu'il s'agit là d'une faute de leur part ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts de Seine ne sanctionne dans ce dossier que M. CAMARA ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres, désignés par le Comité, indiquent que M. CAMARA est intervenu dans les incidents mais les arbitres évoquent également que le coach de Malakoff est intervenu « pour frapper » et qu'un joueur de Montrouge « a asséné plusieurs coups de poing à ceux qui étaient autour de lui » ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts de Seine ne sanctionne que M. CAMARA alors qu'il est un des protagonistes des incidents ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts de Seine a indiqué avoir sanctionné uniquement M. CAMARA en raison du courrier commun des Présidents des deux associations de Malakoff et Montrouge qui ne mentionnait que lui comme « menaçant physiquement » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les rapports des deux arbitres apportaient d'autres précisions sur le déroulement des incidents ; que la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts de Seine aurait du s'appuyer sur ces rapports pour fonder sa décision ; que les rapports des officiels, d'autant plus lorsqu'ils ne sont pas licenciés dans un des deux clubs concernés par le dossier, doivent être considérés comme impartiaux et probants ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments, aussi bien portant sur la forme que sur le fond, poussent la Chambre d'appel à annuler la décision, en ce qu'elle concerne M. CAMARA ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts de Seine en ce qui concerne M. CAMARA ;

Madame TERRIENNE, Messieurs AMIEL, COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°29 - 2012/2013 : USA Toulouges c/ Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT qu'à l'occasion des demandes de licence pour la saison 2012/2013, M. TORONDELL (VT480024), de l'association USA Toulouges aurait présenté un document de demande de licence sur lequel il aurait imité la signature d'un licencié au Comité Départemental des Pyrénées-Orientales ;

CONSTATANT en effet, que M. FIZET demandait l'annulation de la licence au motif qu'il n'avait pas signé la demande de licence mais uniquement fourni un certificat médical ;

CONSTATANT qu'ayant pris connaissance de cette dénonciation, le Président de la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon a décidé de saisir sa Commission de Discipline de ces faits ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon a décidé de mettre en cause M. TORONDELL, M. AGOSTINI, Pdt de l'USA Toulouges.

CONSTATANT qu'en date du 11 février 2013, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon a décidé de sanctionner :

M. TORONDELL d'une suspension de 24 mois dont 12 fermes

M. AGOSTINI d'une suspension de 24 mois dont 12 fermes

L'USA Toulouges d'une pénalité financière de 500€.

CONSTATANT que l'ensemble des parties sanctionnées ont décidé d'interjeter appel de cette décision ;

CONSTATANT que les appelants invoquent au motif de leur recours le fait que M. FIZET ne signait que rarement ses demandes de licence lui-même ; qu'il ne fournissait que le certificat médical ; que le Comité Départemental acceptait les années précédentes des demandes de licence non signées sans rien faire ;

CONSIDERANT que la personne qui désire pratiquer le basketball au sein d'une association sportive doit effectuer des démarches pour se voir délivrer une licence ;

CONSIDERANT que l'article 402 des Règlements Généraux de la FFBB précise indirectement que c'est à la personne qui désire se licencier de signer la demande de licence ; que cette signature lui donne des droits et des obligations par rapport à l'association pour laquelle il s'engage ;

CONSIDERANT dès lors qu'il s'agit là d'un engagement personnel fort ; qu'il ne peut pas être effectué par quelqu'un d'autre, d'autant plus sans en informer la personne qui s'engage ;

CONSIDERANT que l'association USA Toulouges représentée par son Président, M. AGOSTINI et M. TORONDELL, membre actif de l'association qui reconnaît avoir signé la demande de licence se rendent coupables d'une infraction à la réglementation fédérale ;

CONSIDERANT que de tels agissements sont inacceptables en ce qu'ils contreviennent à la liberté individuelle et aux prescriptions de la Fédération en matière de demande de licence ; que le fait de demander une licence est une démarche personnelle qui engage la personne qui l'effectue ;

CONSIDERANT que l'USA Toulouges, en agissant de la sorte, par l'intermédiaire de M. TORONDELL, prenait des risques importants que la Chambre d'appel ne peut que sévèrement sanctionner ;

CONSIDERANT, en effet, qu'en ayant signé la demande de licence à la place de M. FIZET, M. TORONDELL et par la même occasion l'association USA Toulouges, ont contrevenu à l'article 402 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT qu'il s'agit là d'infractions aux articles 609.1 et 609.3 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que néanmoins, M. FIZET a transmis au club de l'USA Toulouges une photo ainsi que son certificat médical ; que ces éléments sont les éléments essentiels, avec la demande de licence, à l'établissement d'une licence par l'organe compétent ; que néanmoins si la remise de ces éléments peut établir l'existence d'un projet elle ne peut valoir engagement irrévocable et interdire à son auteur d'interrompre le projet ;

CONSIDERANT qu'en fournissant ces pièces à l'USA Toulouges, M. FIZET a apporté une indication sur sa volonté de s'engager avec cette association ; que néanmoins, pour que sa volonté entière, ferme et définitive, soit démontrée, la demande de licence aurait dû être signée de sa main ;

CONSIDERANT que le dossier transmis par l'appelant contient de nombreuses autres demandes de licence ; que ces demandes sont pour la plupart incomplètes en cela qu'elles ne contiennent pas l'ensemble des signatures nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Comité Départemental de vérifier les demandes de licence lui parvenant ; que cette vérification doit porter sur l'ensemble des pièces apportées ; qu'une demande de licence non signée est une demande incomplète qui ne peut aboutir à la délivrance d'une licence ;

CONSIDERANT que le Comité Départemental est responsable des documents qu'il délivre et des conséquences qui en découlent ; qu'il est invité à être vigilant sur les vérifications des demandes de licence ; que cette mission est une des missions principales des organes déconcentrés de la Fédération ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'ensemble de ces éléments, M. TORONDELL, qui reconnaît avoir signé la demande de licence en lieu et place de M. FIZET et l'association de l'USA Toulouges, responsable de ses licenciés sont sanctionnables ;

CONSIDERANT néanmoins, qu'il convient de ramener les sanctions prononcées à de plus justes proportions, en rapport avec les faits reprochés et les éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon ;
- De suspendre M. TORONDELL pour une durée de 12 mois dont 6 mois fermes ; que la suspension ferme sera effective du 15 avril 2013 au 14 octobre 2013 ;
- De suspendre M. AGOSTINI, Président de l'USA Toulouges pour une durée de 12 mois dont 6 mois fermes ; que la suspension ferme sera effective du 15 avril 2013 au 14 octobre 2013 ;
- De confirmer la pénalité financière de 500€ infligée à l'association USA Toulouges et qui sera à régler à la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon avant le 30 avril 2013 ;

Madame TERRIENNE, Messieurs AMIEL, COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°30 - 2012/2013 : BC Acoua c/ Ligue Régionale de Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre du 11 novembre 2012 de championnat D1M opposant BC Acoua à Gladiator, remportée par Gladiator, le BC Acoua a déposé une réserve ;

CONSTATANT que la réserve porte sur les joueurs de Gladiator ayant participé à la rencontre qui ne seraient pas conforme avec la liste de brulés ;

CONSTATANT que la Commission sportive et d'homologation de la Ligue Régionale de Mayotte a traité cette réserve en date du 23 novembre 2012 et a décidé de rejeter la réserve de BC Acoua et de modifier la liste des brulés du club de Gladiator ;

CONSTATANT que le BC Acoua interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que l'équipe de Gladiators a fait participer au championnat départemental des joueurs brulés en championnat régional ;

CONSIDERANT que l'article 915.2 des Règlements Généraux dispose :

2. Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- l'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une Commission Fédérale,
- l'autre, le cas échéant, à la ou aux parties concernées par la décision. La recevabilité de l'appel est subordonnée au versement d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Directeur. Ce droit reste acquis à la FFBB. »

CONSIDERANT que malgré plusieurs relances alertant le BC Acoua sur l'absence du droit d'appel conditionnant la recevabilité du dossier, le droit d'appel n'est pas parvenu à la Chambre d'appel ;

CONSIDERANT par conséquent, que la Chambre d'appel déclare le dossier irrecevable ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De déclarer la procédure d'appel du BC Acoua irrecevable ;

Madame TERRIENNE, Messieurs AMIEL, COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations

Dossier n°31 - 2012/2013 : US La Ravoire-Challes Basket c/ Commission Fédérale Sportive

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. LECUYER, Président de l'US La Ravoire-Challes les Eaux Basket ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que la rencontre de NM3 poule K n°1218 prévue le 9 février 2013 entre US La Ravoire Challes Basket et St Priest n'a pu se dérouler ;

CONSTATANT en effet, que l'équipe de St Priest n'a pu se rendre sur place invoquant le trafic autoroutier saturé en raison d'accidents ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive a considéré que les documents et arguments apportés par le club de St Priest étaient recevables et a donné la rencontre à jouer par un courriel du 21 février ;

CONSTATANT que le club de US La Ravoire Challes Basket interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que le courriel envoyé par la Commission Fédérale Sportive indiquant que la rencontre est à rejouer n'est pas motivé et ne respecte pas les formes règlementaires ; que le club de St Priest n'a pas tout mis en œuvre pour rejoindre La Ravoire ; que l'arbitre provenant d'une localité sur le trajet pris par St Priest a pu rejoindre La Ravoire ;

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 919 des Règlements Généraux dispose :

« 1. Les décisions prises par les instances mentionnées aux articles 908 et 909 sont notifiées aux intéressés et le cas échéant aux bons soins du président ou du Secrétaire de l'association sportive dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précédée dans les cas d'urgence par un télégramme ou une télécopie. Une copie sera adressée aux organismes concernés dans les mêmes délais.

2. Pour chaque décision seront notamment précisés :

- a) l'identité du licencié concerné :

- pour les personnes physiques : les nom, prénom, numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du licencié pénalisé ou sanctionné,
 - pour les personnes morales : le titre de celles-ci.
- b) la motivation notamment les circonstances de fait et de droit et l'énoncé des règles de droit mises en œuvre. »

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la nouvelle programmation de la rencontre effectuée par courriel postule une décision préalable de donner le match à jouer ; qu'il s'agit là d'une décision administrative tombant sous le coup de l'article 919 ; qu'il est constant que la décision de la Commission Fédérale Sportive a pris la forme d'un courriel non motivé ;

CONSIDERANT qu'il s'agit là d'un vice de procédure ;

CONSIDERANT que l'article 626 dernier alinéa des Règlements Généraux de la FFBB indique que :
« Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond. » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel décide de casser le dossier sur la forme en raison du vice de forme et de se ressaisir sur le fond ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que la rencontre entre l'US La Ravoire Challes Basket et St Priest n'a pu se dérouler ;

CONSIDERANT que le club de St Priest apporte au dossier plusieurs éléments :
Une attestation du Commissariat de St Priest sur l'état du trafic entre St Priest et Chambéry ;
Une attestation sur le même objet du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières ;

CONSIDERANT que le club de St Priest indique avoir alerté les arbitres de la rencontre ainsi que les responsables du club recevant de leur impossibilité de rejoindre le lieu de la rencontre ;

CONSIDERANT que les deux attestations indiquent qu'il était impossible de rejoindre la Ravoire dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les arbitres et les responsables du club de US La Ravoire-Challes Basket confirment avoir été contactés par St Priest pour leur indiquer qu'ils ne pourraient jouer la rencontre en raison des conditions de circulation ;

CONSIDERANT en outre, que l'équipe de St Priest avait commencé à faire le déplacement ; qu'elle n'avait pas décidé de ne pas partir ; par ce fait, l'on peut présumer que St Priest avait pour ambition première de jouer la rencontre ;

CONSIDERANT que le Président de US La Ravoire-Challes Basket indique qu'il existait des itinéraires « bis » pour se rendre à la Ravoire ; qu'un des arbitres de la rencontre, en partant plus tôt, et en empruntant le même itinéraire sur une partie, a réussi à rejoindre La Ravoire dans les délais ;

CONSIDERANT que l'équipe de St Priest indique être parti « vers 17h00 » de St Priest ; que pour rejoindre Chambéry et parcourir les 90 kilomètres, les itinéraires indicatifs indiquent un temps de trajet de 58 minutes ; qu'en tentant de partir deux à trois heures avant le début de la rencontre, l'équipe de St Priest avait pris en compte la potentialité d'un trafic dense ;

CONSIDERANT que ces arguments ainsi que les pièces fournies permettent à la Chambre d'appel d'estimer que cette rencontre doit être donnée à jouer étant donné que le club de St Priest a été pris dans une circulation perturbée qui l'a empêché de rejoindre La Ravoire dans des délais normaux ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive sur la forme ;

- De se ressaisir ;
- De donner la rencontre de NM3 poule K n°1218 prévue le 9 février 2013 entre US La Ravoire Challes Basket et St Priest à jouer à la date fixée par la Commission Fédérale Sportive;

Madame TERRIENNE, Messieurs AMIEL, COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°32 - 2012/2013 : M. DAHANE c/ Ligue Régionale de Bourgogne

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. DAHANE et M. QUINCY, Président de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne ;

CONSTATANT que la feuille de marque de la rencontre de pré-national féminine n°2015 du 06 octobre 2012, opposant CSL Dijon 2 à AG Seurre, comporterait une anomalie ;

CONSTATANT que l'arbitre de la rencontre, M. DAHANE (OE763544), aurait autorisé un licencié à être inscrit sur la feuille de match alors qu'il n'était pas présent ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Bourgogne a été informé que ce licencié, M. N'DEPE, aurait participé à une autre rencontre au même moment ;

CONSTATANT que la Commission Régionale de Discipline a été saisie de ce dossier ;

CONSTATANT qu'elle a décidé, en date du 18 décembre 2012, de sanctionner M. DAHANE d'une suspension de 8 week-ends dont 4 fermes ;

CONSTATANT que M. DAHANE a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la sanction lui semble disproportionnée d'autant plus qu'il n'avait aucun intérêt personnel à valider le nom d'une personne sur la feuille de marque alors qu'elle n'était pas présente ;

CONSIDERANT que M. DAHANE reconnaît son erreur ; qu'il n'aurait pas du faire confiance aux marqueurs de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'il reconnaît avoir fait preuve d'un manque de rigueur et d'un excès de naïveté mais que d'aucune manière il n'a été malhonnête ou a tenté de frauder ;

CONSIDERANT que la décision contesté ne vient pas remettre en cause l'honnêteté de l'arbitre ;

CONSIDERANT qu'il s'agit néanmoins, d'une faute de la part de l'arbitre ; qu'une des missions de l'arbitre est de vérifier la feuille de marque et que les personnes y figurant sont bien présentes ;

CONSIDERANT en outre, que l'arbitre M. DAHANE reconnaît que s'il avait effectué sa mission avec rigueur, il aurait su que M. NDEPE n'était pas présent sur la rencontre ;

CONSIDERANT que si cette faute mérite d'être sanctionnée au titre des articles, il convient de la ramener dans de plus justes proportions ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de Bourgogne ;
- De sanctionner M. DAHANE (OE763544) d'une suspension de désignation de 4 week-ends sportifs dont deux week-ends avec sursis ; que la suspension ferme sera effective du 12 avril 2013 au 14 avril 2013 et du 19 avril 2013 au 21 avril 2013 ;

Madame TERRIENNE, Messieurs AMIEL, COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.